

VD_GERICHTE ZD10.020565 vom 27. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD10.020565

FR: VD_GERICHTE ZD10.020565 du 27 août 2012

IT: VD_GERICHTE ZD10.020565 del 27 agosto 2012

Erwägungen

E. 7

Sur le plan économique, le recourant a une capacité de travail complète dans son activité habituelle. L'OAI a en outre effectué une comparaison des revenus entre le salaire sans invalidité qui aurait été celui du recourant en 2006 et le revenu qu'il pourrait obtenir calculé sur la base de l'ESS. Le recourant n'a pas critiqué ce calcul à juste titre. En effet, vérifié d'office, son résultat ne prête pas le flanc à la critique.

E. 8

Selon la jurisprudence, le retrait de l'effet suspensif survenant dans le cadre de la suppression ou de la diminution d'une rente ou d'une allocation pour impotent décidée par voie de révision couvre la période d'instruction complémentaire prescrite par renvoi de l'autorité de recours jusqu'à la notification de la nouvelle décision sous réserve d'une éventuelle ouverture anticipée potentiellement abusive de la procédure de révision. L'élément distinctif déterminant consiste dans le moment auquel survient le changement notable de circonstances influençant le droit aux prestations au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA (soit durant la procédure initiale d'instruction, soit durant la procédure d'instruction complémentaire : TF 9C_288/2010 arrêt du 22 décembre 2010 et références citées).

- 27 - En l'espèce, la décision rendue le 17 juin 2008 par l'OAI supprimait la rente dès le 1er août 2008. Cette décision retirait l'effet suspensif à un éventuel recours. L'état de santé du recourant s'est amélioré dès octobre 2006, celui-ci ne subissant plus d'invalidité à cette date. Le changement notable de circonstances influençant le droit aux prestations au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA est ainsi intervenu durant la procédure initiale d'instruction. C'est dès lors à juste titre que l'OAI, dans la décision du 20 mai 2010, a supprimé la rente dès le 1er août 2008. Par conséquent, conforme au droit, la décision attaquée doit être confirmée, ce qui conduit au rejet du recours.

E. 9

Il reste à statuer sur les frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance- invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de la charge liée à la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI; art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD; cf. art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.